

— 58 —

**Décret n° 72-974 du 25 octobre 1972 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur la protection des investissements, signée à Paris le 30 juin 1972.**

(*Journal officiel* du 28 octobre 1972, p. 11301.)

---

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur la protection des investissements, signée à Paris le 30 juin 1972, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

PIERRE MESSMER.

*Le ministre des affaires étrangères,*

MAURICE SCHUMANN.

---

## CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE SUR LA PROTEC-  
TION DES INVESTISSEMENTS

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-  
ment de la République tunisienne, soucieux de favoriser le  
développement des investissements français en Tunisie, sont  
convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement français pourra, après un examen cas par  
cas et dans le cadre de sa réglementation, accorder la garantie  
de l'Etat français à des investissements effectués sur le terri-  
toire de la République tunisienne par des ressortissants fran-  
çais, personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues  
à l'article 2 ci-après.

## Article 2.

Ces investissements auront obtenu l'agrément du Gouverne-  
ment tunisien et feront l'objet de la part de celui-ci à l'égard  
desdits ressortissants français d'un engagement particulier com-  
portant notamment le recours au Centre International pour le  
Règlement des Différends relatifs aux Investissements si, en cas  
de litige, un accord amiable n'a pu intervenir dans un délai de  
trois mois.

## Article 3.

Si l'Etat français, en vertu d'une garantie donnée pour un  
investissement réalisé sur le territoire de la République tuni-  
sienne, effectue des versements à ses propres ressortissants, per-  
sonnes physiques ou morales, il est de ce fait subrogé de plein  
droit à l'égard du Gouvernement tunisien dans les droits de  
ces ressortissants.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire  
de la garantie à recourir au C. I. R. D. I. ou à poursuivre les  
actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la  
procédure.

## Article 4.

La présente Convention est conclue pour une durée de  
dix années, renouvelable pour la même durée à moins de dénon-  
ciation par écrit par l'une des deux Parties contractantes un an  
avant l'expiration de chaque période.

En cas de dénonciation, les dispositions de la présente  
Convention resteront applicables aux investissements visés par  
ses dispositions et effectués pendant la durée de sa validité.

Article 5.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 30 juin 1972, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

*Ministre de l'Economie et des Finances.*

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

CHEDLI AYARI,

*Ministre de l'Economie nationale.*